REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n° 215 /2025

Portant autorisation d'occupation du domaine public (vente de produits sur le domaine public à l'occasion du Festival Hop Hop du 06 juillet 2025)

Le Maire de Marly,

VU Le Code Général des collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2122-1,

VU le code du commerce,

VU le Code pénal,

VU le règlement Sanitaire Départemental, du 14 octobre 2004, et notamment l'article 125.3,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les emplacements pour la vente ambulante sur le domaine public et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité de la circulation,

Considérant que la vente ambulante sur le domaine public communal ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente,

Vu la demande d'installation d'un point de vente temporaire par la compagnie Deracinemoa, représentée par M. Pierre BOUGET, au lieu-dit Le Pâquis, à l'occasion du festival Hop Hop du 06 juillet 2025 de 17h à 23h.

ARRETE

- <u>Article 1</u>: Les organisateurs sont autorisés à utiliser l'emplacement désigné par les services techniques de la ville pour procéder à la vente de leur marchandise au lieu-dit Le Pâquis, à l'occasion du festival Hop Hop uniquement le 06 juillet 2025 de 17h à 23h.
- Article 2: Durant la période précitée le bénéficiaire s'engage à laisser libre l'accès à tous les véhicules prioritaires et des secours sans exception.
- <u>Article 3</u>: L'autorisation accordée est révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation, l'exige, en raison de manifestations d'intérêt communal notamment, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui auront été imposées. Les contraventions au présent arrêté seront constatées selon les procédures de droits communs.
- <u>Article 4</u>: Le titulaire de l'emplacement demeure responsable tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son installation.

<u>Article 5</u>: Le permissionnaire devra tenir l'emplacement qui lui est octroyé, en bon état de propreté. La présente autorisation est subordonnée à l'engagement exprès du permissionnaire de remettre les lieux dans leur état initial à son expiration.

<u>Article 6</u>: La Directrice Générale des Services, le Directeur des services techniques et les services de polices sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Police Municipale,
- Classement,
- Affichage

A Marly, le 18/06/2025

E MAIRE

Thjerry HORY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, affiché en mairie le

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.